

## **TIR DE NUIT DU SANGLIER AVEC LAMPE**

L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 **prorogeant jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2020** l'arrêté préfectoral du 20 février 2019 prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction par des tirs de nuit de l'espèce sanglier jusqu'au 31 octobre 2019 inclus a paru. Il autorise le tir de nuit AVEC lampe dans les mêmes conditions que dans l'arrêté du 20 février. Vous trouverez les deux en pièces jointes ainsi que la notice explicative.

Attention : même si vous aviez déjà fait la demande de tir de nuit auprès du louvetier de votre secteur, son autorisation n'est valable que jusqu'au 31 octobre. Il convient donc de faire une nouvelle demande.

## **TIR DE NUIT DU SANGLIER SANS LAMPE**

Le tir de nuit du sanglier SANS lampe est autorisé du 15 avril 2019 au 1<sup>er</sup> février 2020 dans les conditions prévues aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral d'ouverture du 12 avril 2019 (en pièce jointe).

## **COMPTES-RENDUS DE PRÉLÈVEMENTS**

N'oubliez pas de retourner les comptes-rendus de prélèvements aux lieutenants de louveterie pour le 10 novembre 2019 dernier délai.

Pour l'environnement et pour la santé des consommateurs de gibier pensez à tirer le grand gibier avec des balles sans plomb et faites régler vos carabines gratuitement le mercredi matin, de 9h00 à 11h00 à la FDC 67